

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 02674

Numéro SIREN : 969 202 241

Nom ou dénomination : CGG

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2022 sous le numéro de dépôt 8518

CGG

Société Anonyme au capital de 7 117 912 €
Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy
N° 969 202 241 - RCS Evry

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 5 MAI 2022**

Extrait certifié conforme
Le 5 mai 2022



Sophie ZURQUIYAH
Directeur Général

Quatorzième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées)

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-1, L. 225-197-1 et suivants ainsi que L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de certains salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, pour un pourcentage maximum qui ne pourra pas excéder **1% du capital social de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution**. A l'intérieur du plafond visé ci-dessus, le nombre total des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de **0,15% du capital social de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution**. 100% des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux membres du Comité de Direction en vertu de la présente autorisation seront soumises à l'atteinte de conditions de performance. Les actions attribuées aux autres bénéficiaires (à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux et membres du Comité de Direction), sous condition de présence seule, en vertu de la présente autorisation, ne pourront pas représenter plus de **0,25% du capital social de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution**. Il est précisé que ces montants n'intègrent pas les ajustements qui peuvent être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires ;
2. Rappelle que le Conseil d'administration devra, en ce qui concerne les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux et dans les conditions prévues par la loi, soit imposer des clauses d'inaliénabilité des actions attribuées gratuitement avant la cessation de leurs fonctions, soit

fixer un nombre minimum d'actions attribuées gratuitement à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

3. Fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive comme suit :
 - pour les dirigeants mandataires sociaux et les salariés membres du Comité de Direction : 3 (trois) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. La présente Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation ;
 - pour les salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction : 2 (deux) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration devra, lors de chaque attribution, fixer une période minimale d'acquisition de 3 (trois) ans pour au moins 50% des actions attribuées. La présente Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation ;
4. Décide que dans l'hypothèse de l'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison. En outre, en cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de 6 (six) mois à compter du décès ;
5. Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires des actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution et renonciation expresse des actionnaires à leur droit de souscription au profit desdits bénéficiaires ;
6. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
 - déterminer la ou les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions, et arrêter l'identité des bénéficiaires;
 - déterminer la durée de la période d'acquisition et en cas de conservation, la durée de l'obligation de conservation applicable à la ou aux attributions dans le respect des limites déterminées ci-dessus ;
 - arrêter les conditions d'attribution et les critères de performance de la ou des attributions, étant précisé que les attributions effectuées devront être déterminées en application des critères de performance suivants à satisfaire sur la période d'acquisition :
 - i. à hauteur de 40 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif de Free EBITDA ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de ce premier critère de performance ;

Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Sociétés qui lui sont liées)

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, et conformément aux articles L. 225-177 à L.225-185 et L. 22-10-56 du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration à attribuer, en une ou plusieurs fois, à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, et/ou des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société et qui répondent aux conditions visées aux articles L.225-177 et L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription de nouvelles actions et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société ;
2. Décide que le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à **1 % du capital social de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution**. Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution ne pourront excéder un sous-plafond de **0,15 % du capital de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution**. Il est précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application des dispositions du Code de commerce et de toute disposition contractuelle en cas d'opération sur le capital de la Société ;
3. Décide que le prix de souscription sera égal à 100 % de la moyenne des cours cotés aux 20 (vingt) séances de bourse précédant le jour de l'attribution. S'agissant des options d'achat, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie sera égal à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;
4. Décide que le Conseil d'administration fixera les critères d'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires des options, le nombre d'options consenties dans les limites susmentionnées ;
5. Décide que les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction seront assujetties par le Conseil d'administration à des critères de performance, étant précisé que les options attribuées seront soumises aux critères de performance suivants à satisfaire sur la période d'acquisition :
 - i. à hauteur de 40% des options attribuées, à une condition de croissance du cours de bourse de l'action CGG par rapport à l'évolution relative d'un indice composé d'un panel de pairs incluant des concurrents de CGG intervenant essentiellement dans le domaine de l'exploration pétrolière et de domaines connexes tel que défini par le Conseil d'administration, étant précisé que :
 - o Pour une croissance de l'action CGG strictement inférieure à 100% de la croissance médiane du panel de comparaison aucun droit ne sera acquis au titre de ce premier critère de performance ;
 - o Une croissance de l'action CGG égale à 100% de la croissance médiane du panel de comparaison permettra d'acquérir définitivement 75% des options au titre de ce premier critère de performance ;
 - o Une croissance de l'action CGG strictement supérieure à 100% et strictement inférieure à 130% de la croissance médiane du panel de comparaison permettra

- fixer les modalités et conditions des options, et notamment la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le bénéfice des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
- fixer, le cas échéant, des conditions de performance et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
- déterminer le délai au terme duquel les options seront définitivement acquises et pourront être exercées par les bénéficiaires, lequel ne pourra être inférieur :
 - (a) à 3 (trois) ans pour les options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction et,
 - (b) à 3 (trois) ans pour au moins 50% des options attribuées (ce pourcentage devant être respecté à chaque attribution) aux salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction et au minimum à 2 (deux) ans pour les autres options.

Le Conseil d'administration pourra prévoir des exceptions aux délais susmentionnés liées à la situation personnelle des bénéficiaires (notamment décès, invalidité, licenciement, retraite) et indépendantes de ceux-ci (notamment offre publique d'achat et sortie du groupe d'une filiale) ;

- ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, le nombre d'options liées aux éventuelles opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires ;
- imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;

11. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de la présente Assemblée et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Il est précisé que les plafonds d'augmentation de capital prévus par la présente résolution seront imputés sur le plafond global des autorisations d'émission de la 17^{ème} résolution.

- décide de supprimer au profit des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et le cas échéant des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, en particulier modifier en conséquence les statuts, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation ayant le même objet.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Dix-septième résolution
(Plafond global des autorisations d'émission)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'approbation des 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente assemblée, décide de fixer le plafond global du montant nominal total des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration par les 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} résolutions de la présente Assemblée à **285 000 euros**. Il est précisé que ce montant n'intègre pas les ajustements qui peuvent être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.